

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
28	20	20

Date de la convocation :	le 1 ^{er} décembre 2017
Date d'affichage :	le 11 décembre 2017

Séance du 07 décembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le sept décembre à 18h30, le comité syndical du SEZEO, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier FERREIRA.

Présents : Mesdames Annick DECAMP, Khristine FOYART, Sophie MERCIER, Françoise MORIN, Marianne PARIGOT et Corinne TROUVAIN, Messieurs Patrick ALLARD, Alain CARRIÈRE, Patrice CARVALHO, Didier BÉRANGER, Jean-Pierre CZEPCZYNSKI, Olivier FERREIRA, Dominique FONTAINE, Daniel GAGE, Jean-Noël GUESNIER, Jean-Pierre HAUDRECHY, Christian HEDUY, Jean-Pierre LEBOEUF, Philippe LECOT, Florent MAZIÈRES.

Absents représentés : Messieurs Marcel DAUSQUE par Monsieur BÉRANGER, Michel DUPONT par Monsieur LECOT, Dominique FERRY par Monsieur GAGE, Gérard WARIN par Madame MORIN.

Absents excusés : Messieurs Philippe BARBILLON, Alain DENNEL, Daniel FORGET, Jean-Claude GRANIER, Grégoire LANGLOIS-MEURINNE, Denis MESSIO, Patrick PEYR, Jackie TASSIN.

Secrétaire de séance : Madame TROUVAIN Corinne

Objet : Mandat de la commune de BARGNY pour le remplacement des lanternes d'éclairage public de la rue Pierre Saint Vaast

Vu la loi n°85-704 modifié du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée et notamment le II de l'article 2,

Considérant que les travaux de renforcement des réseaux basse tension et de remplacement des lanternes d'éclairage public réalisés rue Pierre Saint Vaast, impliquent la compétence simultanée de plusieurs maitres d'ouvrage,

Monsieur le Président propose que le SEZEO assure par délégation la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau d'éclairage public coordonnés au renforcement du réseau de basse tension et d'être autorisé à signer la convention correspondante.

Après avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical,

- **ACCEPTE** la délégation de maîtrise d'ouvrage de la commune de BARGNY pour les travaux sur le réseau d'éclairage public,
- **APPROUVE** les conditions fixées par le projet de convention de mandat annexé à la délibération,
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention et toutes pièces y afférentes.

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

Le Président,
Olivier FERREIRA



CONVENTION DE MANDAT N°
Renforcement du réseau basse tension en aérien
Rue Pierre Saint Vaast - Commune de BARGNY

ENTRE

Le Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise représenté par Monsieur Olivier FERREIRA, Président, autorisé à signer par délibération du Comité Syndical du , ci-après dénommé « le SEZEO » ou le « Mandataire »,
 Comptable assignataire du SEZEO : Trésorerie de THOUROTTE

ET

La Commune de BARGNY, représentée par Madame Martine VANIER, Maire, autorisée à signer par délibération du Conseil Municipal du ci-après dénommée « La Commune » ou le « Mandant »,
 Comptable assignataire de la commune:

Préambule :

L'opération de renforcement, de mise en souterrain des réseaux de distribution publique d'électricité, l'opération d'effacement des réseaux d'éclairage public et/ou l'opération d'enfouissement coordonné des réseaux de télécommunications concernent plusieurs maîtres d'ouvrages :

- Le SEZEO pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité ;
- La Commune pour les travaux d'éclairage public et/ou l'enfouissement des réseaux de télécommunications.

L'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, la disposition suivante :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ». Aussi, et ce pour une question de cohérence de l'aménagement et la bonne exécution des travaux, a-t-il été décidé le principe d'une intervention sous maîtrise d'ouvrage unique du SEZEO et de la passation d'une convention de mandat entre la Commune de BARGNY et le SEZEO, ayant pour objet de confier à ce dernier le soin de réaliser au nom et pour le compte de la Commune la partie d'ouvrage relevant de sa compétence.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre 1^{er} de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 de confier au mandataire le soin de réaliser au nom et pour le compte de la Commune, la réalisation des prestations liées au remplacement des lanternes d'éclairage public parallèlement au renforcement du réseau basse tension en aérien.

La mission ainsi confiée sera exécutée dans les conditions définies aux articles ci-après.

ARTICLE 2. ETENDUE DES POUVOIRS ET NATURE DE LA MISSION

La Commune de BARGNY confère au SEZEO pour l'exécution de sa mission, les missions les plus étendues, notamment dans les domaines technique, administratif, financier et comptable. Cette énumération n'est pas limitative, et tous pouvoirs sont donnés au SEZEO pour la réalisation des missions confiées dans les conditions du présent contrat.

ARTICLE 3. PERSONNE HABILITÉE À ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par Monsieur le Président du SEZEO qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, à savoir la Commune de BARGNY.

ARTICLE 4. DURÉE

Le présent mandat de réalisation prendra fin à l'achèvement de la mission technique de la Commune, fixée comme il est dit à l'article 20 ci-après, c'est-à-dire à la réception des ouvrages si celle-ci est prononcée sans réserve du mandant ou à la levée de ces dernières s'il y en a.

Après cette date toutefois, le SEZEO aura qualité pour effectuer toutes les démarches, administratives et financières, nécessaires à la clôture de l'opération.

Le présent contrat pourra toutefois être résilié dans les conditions prévues à l'article 24 ci-après.

ARTICLE 5. TERRAIN

La Commune est propriétaire des terrains sur lesquels doivent être réalisés les travaux.

ARTICLE 6. CHOIX ET RÉMUNÉRATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE

Pour l'exécution de sa mission le SEZEO devra faire appel aux hommes de l'art et aux services techniques dont le concours en qualité de maîtrise d'œuvre paraîtra indispensable, dans les conditions fixées à l'article 21.

La Maîtrise d'œuvre du projet sera assurée par BL Études 6 rue des Jonquilles 60126 LONGUEIL-SAINT-MARIE, représentée par Monsieur Bernard LOUVET.

Le SEZEO pourra également faire appel à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées après approbation du mandat.

Le montant des prestations de Maîtrise d'œuvre sera pris en charge dans les mêmes conditions que les travaux.

ARTICLE 7. RÔLE DES HOMMES DE L'ART ET DU SEZEO

Les rôles respectifs des Maîtres d'œuvre et du SEZEO sont définis par référence aux textes et lois en vigueur en ce qui concerne la maîtrise d'œuvre publique.

Le SEZEO jouera, avec le mandant, le rôle de maître d'ouvrage suivant les conditions définies dans la présente convention. En conséquence, il est précisé que la mission du SEZEO ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre et que cette dernière est assurée par le maître d'œuvre désigné à l'article 6 ci-dessus qui en assume toutes les attributions et les responsabilités.

ARTICLE 8. PROGRAMME – ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE

8.1. Le programme de l'opération a été défini par le SEZEO.

Ce programme comprend notamment les travaux relatifs au remplacement des lanternes d'éclairage public parallèlement au renforcement du réseau basse tension en aérien.

Aucune modification de ce programme, susceptible d'avoir des répercussions sur le coût, le délai de réalisation et l'aspect fonctionnel du projet, ne peut intervenir avant d'avoir fait l'objet d'un avenant préalablement signé dans les mêmes formes que la convention.

Toute modification de l'enveloppe financière se traduisant par une augmentation de la participation du SEZEO et/ou de la Commune devra faire l'objet d'un avenant préalablement signé par les parties dans les mêmes formes que la convention.

8.2. L'enveloppe financière de l'ensemble des travaux est arrêtée ainsi :

Par réseau	Basse Tension	Éclairage Public	Total
Coûts HT			
Maîtrise d'œuvre	5 160,00 €	0,00 €	5 160,00 €
Coordination Sécurité Protection Santé	2 250,00 €	0,00 €	2 250,00 €
Travaux	42 300,00 €	2 196,00 €	44 496,00 €
TOTAL	49 710,00 €	2 196,00 €	51 906,00 €

ARTICLE 9. CONTENU DES MISSIONS DU MANDATAIRE

Les missions du SEZEO sont les suivantes :

- Faire réaliser les travaux dans le respect des lois et règlements en vigueur, en veillant notamment au respect du code des marchés publics,
- Assurer l'ensemble des responsabilités liées à la maîtrise d'ouvrage conformément au code des marchés publics,

Envoyé en préfecture le 11/12/2017

Reçu en préfecture le 11/12/2017

Affiché le 11/12/2017

ID : 060-200069292-20171207-201788-DE

- Faire réaliser le projet conformément aux marchés passés,
- Financer la part des prestations liées à ses compétences à savoir l'éclairage public et le réseau de télécommunication,
- Financer la part des prestations liées aux travaux Basse Tension,
- Réceptionner les travaux.

ARTICLE 10. CONTRÔLE PAR LE MANDANT

- 10.1 Le Mandant participe au groupe de suivi qui est constitué en vue de suivre et d'aider le Mandataire à valider les différentes phases clés des études de la réalisation de l'aménagement.
- 10.2 Le Mandant et, le cas échéant, les services de contrôle, pourront suivre les chantiers et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au SEZEO et non directement aux entrepreneurs et maître d'œuvre. Le SEZEO ne pourra apporter de modifications aux ouvrages et installations que selon les dispositions prévues à l'article 2.
- 10.3 Le Mandant aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.
- 10.4 Les modalités de contrôle exercé sur le mandataire sont détaillées à l'article 22 de la présente convention. Ce contrôle s'exercera à toutes les phases de l'opération.

ARTICLE 11. RÉALISATION DES TRAVAUX

L'entreprise ou le groupement d'entreprises titulaire du marché, à savoir, SDEL OISE - CORETEL représenté par les personnes désignées dans le marché, réalisera les travaux.

ARTICLE 12. RÉCEPTION DES TRAVAUX

- 12.1 Après achèvement des travaux, il sera procédé par le SEZEO en présence des représentants du Mandant ou ceux-ci dûment convoqués, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises. Toutefois, le SEZEO ne pourra notifier aux dites entreprises la décision relative à la réception des ouvrages sans accord préalable du mandant (ou de son représentant) sur le projet de décision. Celui-ci s'engage à faire part de son accord dans un délai, compatible avec celui de 45 jours, fixé à l'article 41-3 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux. Si la réception intervient avec des réserves, le SEZEO invite le mandant lors de la levée de celles-ci.
- 12.2 A compter de la réception, le Mandant fera son affaire personnelle de l'entretien des ouvrages relevant de sa compétence.

ARTICLE 13. PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES – PRISE DE POSSESSION

Les ouvrages relevant de la Basse Tension seront mis à disposition du SEZEO qui en prendra possession dès leur réception ou les différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée ; il en aura la garde, jusqu'à la remise d'ouvrage à SICAE-OISE, à compter de ladite réception ou de la prise de possession, même partielle, si celle-ci est antérieure.

ARTICLE 14. DÉTERMINATION DU COÛT DES OUVRAGES

La présente convention de mandat détermine la répartition du coût des travaux à la charge de chacune des structures.

Participation financière du SEZEO :

Montant HT retenu pour la Basse Tension	
Maitrise d'œuvre	5 160,00 €
Coordination Sécurité Protection Santé	2 250,00 €
Travaux	42 300,00 €
TOTAL	49 710,00 €

Conformément aux modalités de participation en vigueur, le SEZEO prend en charge **100 %** des dépenses liées à la Basse Tension soit :
49 710,00 € HT

Participation financière de la Commune :

Coûts HT	Par réseau	Éclairage Public
Travaux	2 196,00 €	
TOTAL	2 196,00 €	

Soit un montant total de : **2 196,00 € € HT**

Conformément à l'article 8, toute modification de l'enveloppe financière se traduisant par une augmentation de la participation du SEZEO et/ou de la Commune devra faire l'objet d'un avenant préalablement signé par les parties dans les mêmes formes que la convention.

Le décompte général définitif (DGD) des prestations sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le SEZEO pour leur exécution. Ces dépenses comprennent :

1. Les études techniques, ainsi que les honoraires de maîtrise d'œuvre et de coordination en matière de sécurité et protection de la santé.
2. Le coût de construction des ouvrages prévus au programme (y compris les fondations), les travaux de V.R.D. et les aménagements qui en sont l'accessoire.
3. Les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus à raison de la réalisation des ouvrages.
4. Les montants de toutes les primes de police d'assurance liées à la réalisation des ouvrages et les frais du bureau de contrôle technique.
5. Les actualisations et révisions de prix.
6. Et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à l'exécution de l'ouvrage, aux contrôles techniques de celui-ci et aux opérations annexes nécessaires à sa réalisation, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, les frais d'instance, indemnités ou charges de toute nature, que le SEZEO auraient supportés et qui ne résulteraient pas de sa faute.

ARTICLE 15. RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE

Le SEZEO assurera gratuitement l'ensemble des prestations confiées par le Mandant.

ARTICLE 16. FINANCEMENT

Le SEZEO s'engage à affecter les crédits nécessaires au financement de l'opération prévue dans le cadre de cette convention de mandat (pour le dépenses, compte 4581 « opération sous mandat » et pour les recettes, compte 4582, même intitulé).

ARTICLE 17. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU FINANCEMENT

Le règlement des dépenses toutes taxes comprises (TTC) de l'ensemble des travaux sera effectué par le SEZEO.

Le montant de la participation financière du SEZEO correspond aux travaux de basse tension. Il est déterminé avec exactitude, **sans pouvoir dépasser le montant prévu à l'article 14** de la présente convention, à la réception du décompte général et définitif des entreprises.

Envoyé en préfecture le 11/12/2017

Reçu en préfecture le 11/12/2017

Affiché le 11/12/2017

à sa charge et Toutes Taxes Comprises
ID : 000-00069292-20171207-201708-DE

La Commune s'acquittera de sa participation financière Hors Taxes pour les travaux de basse tension restant à sa charge et Toutes Taxes Comprises pour les travaux relevant des autres réseaux (éclairage public, télécommunications)

Le règlement de la Commune interviendra sur production d'un titre de recettes et des pièces suivantes :

- Le décompte général et définitif de l'opération **qui doit détailler de façon distincte le coût de chaque réseau**,
- Le procès-verbal de réception des travaux, le cas échéant celui de levée des réserves,
- Une attestation du comptable du mandataire certifiant l'exactitude des facturations et des paiements dont le remboursement est demandé et la possession des pièces justificatives correspondantes.

La redevance R2, relative au travaux d'investissement et réglée par le concessionnaire - deux ans après les travaux, sera perçue par le SEZEO.

Le SEZEO fera son affaire du transfert de droits à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée concernant le réseau basse tension.

ARTICLE 18. APPEL DE FONDS

À la demande du SEZEO et sur présentation d'un titre de recettes et de l'Ordre de Service de démarrage des travaux, la Commune versera 30 % du montant HT de sa participation arrêtée à l'article 14 de la présente convention.

Le SEZEO pourra ensuite procéder à des appels de fonds auprès de la Commune, dans la limite de 80 % du montant arrêté à l'article 14 sus mentionné, sur présentation des factures et/ou des situations de travaux visées par la maîtrise d'œuvre.

La Commune procédera au mandatement des avances de fonds dans un délai de 30 jours à réception de la demande correspondante.

En cas de solde constaté au profit du SEZEO au moment du paiement du DGD, celui-ci s'engage à rembourser sans délai la Commune.

ARTICLE 19. ASSURANCES

Le Mandataire s'assurera que les risques inhérents aux travaux faisant l'objet de la présente convention sont bien couverts par l'assurance de la commune (Responsabilité Civile).

ARTICLE 20. CONSTATATION DE L'ACHÈVEMENT DES MISSIONS

21.1 Lorsque la réception des travaux intervient sans réserve, l'accord du Mandant, préalable à la réception, vaut constatation de l'achèvement de la mission du SEZEO pour les travaux reçus. Lorsque la réception des travaux intervient avec des réserves, le SEZEO notifiera au Mandant, le procès-verbal de levée desdites réserves. Dans le mois, le Mandant notifiera au SEZEO la constatation de l'achèvement de sa mission au jour du procès-verbal. Cette constatation sera réputée acquise à défaut de réponse du Mandant dans ce délai.

21.2 L'acceptation du décompte général et définitif (DGD) par le Mandant vaut constatation de l'achèvement de la mission du SEZEO sur le plan financier et quitus. Le SEZEO s'engage à notifier au Mandant, ce décompte général dans le délai maximum de 3 mois à compter de l'achèvement de sa mission relative aux travaux.

ARTICLE 21. PASSATION DES MARCHÉS

22.1 Tous les marchés seront passés conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur applicables aux marchés publics et seront soumis aux contrôles prévus. Le SEZEO procédera au nom et pour le compte de la Commune à la signature des marchés et contrats après avis du Mandant sur le choix de chaque co-contractant, tant pour les marchés passés sur appel d'offre que pour les marchés sans formalité préalable, ainsi que pour tous les autres contrats.

22.2 Tous les marchés passés avec le SEZEO devront contenir une clause par laquelle les entrepreneurs s'engageront à lui fournir, au plus tard à la mise en service totale ou partielle des ouvrages, un dossier informatique des projets, tels qu'ils auront été effectivement exécutés, ainsi que tous documents, notices d'emploi ou d'entretien, etc. nécessaires à l'exploitation des ouvrages. Il sera également spécifié que la non-fourniture de ces documents fera obstacle à la réception.

ARTICLE 22. CONTRÔLE COMPTABLE ET FINANCIER : BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS, REDDITION DES COMPTES

Pendant toute la durée de la convention, le mandataire veille à ce que le mandant soit destinataire des compte-rendus de réunions de chantier et à lui soumettre toutes propositions concernant d'éventuelles décisions à prendre pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions. Le mandant doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai de dix jours après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le mandant est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le mandataire. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du mandataire conduit à remettre en cause le programme ou l'enveloppe financière prévus à la présente convention, le mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du maître de l'ouvrage et doit donc obtenir l'accord express de celui-ci et la passation d'un avenant.

A la fin de l'opération, le mandataire adressera au mandant un compte rendu financier comportant notamment un bilan financier actualisé faisant apparaître l'état des réalisations en recettes et en dépenses ainsi qu'une reddition des comptes qui récapitulera l'ensemble des dépenses acquittées pour les travaux de Basse Tension, ainsi qu'éventuellement les recettes encaissées pour son compte, à l'appui de laquelle seront jointes copies des factures portant la mention de leur date de règlement pour compte.

ARTICLE 23. CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE

Le mandataire pourra agir en justice avec le mandant jusqu'à la fin du délai de garantie, aussi bien en tant que demandeur ou que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du mandant.

A l'issue du délai de garantie, chaque structure retrouve son droit d'ester en justice pour les parties d'ouvrages relevant de sa compétence notamment en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement.

ARTICLE 24. RÉSILIATION

1. Si, par suite de faute(s) de sa part, le mandataire ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure restée infructueuse au bout d'un mois, le mandant peut résilier la présente convention.
2. Si, par suite de faute(s) de sa part, le mandant ne respecte pas ses obligations, le mandataire, après mise en demeure restée infructueuse, peut résilier la présente convention.
3. Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir de l'une ou l'autre des parties.
4. Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au mandant.

ARTICLE 25. PÉNALITÉS

La prestation du mandataire s'effectuant à titre gratuit (cf. art. 15), le mandant s'engage à ne pas appliquer de pénalités.

ARTICLE 26. PROPRIÉTÉ DES DOCUMENTS

Toutes les études et tous les documents établis en application du présent contrat seront la propriété du Mandant qui pourra les utiliser, sous réserve des droits relevant de la propriété artistique ou intellectuelle. Le SEZEO s'engage à ne pas communiquer à des tiers des documents qui pourraient lui être remis au cours de sa mission, sauf accord exprès du Mandant.

ARTICLE 27. LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.